

**Cochez la ou les réponses correcte/s, il peut y en avoir une, deux, trois ou quatre.**

## **QUESTIONS**

- 1- Dans la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 du Conseil de l'Europe (STE 030), lorsque la commission rogatoire a pour objet une fouille ou une saisie, les États ont la possibilité de formuler une déclaration pour conditionner son exécution en fonction de ce qui suit :**
- A) L'infraction motivant la commission rogatoire rendrait possible l'extradition dans le pays requis.
  - B) L'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la Partie requise.
  - C) Aucun type de coercition n'est nécessaire.
  - D) L'infraction motivant la commission rogatoire doit être punitive selon la loi de la Partie requérante et aussi selon la loi de la Partie requise.
- 2- La Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 :**
- A) A une dimension qui transcende la sphère européenne de manière directe car elle permet à des États tels que l'Australie ou les Etats-Unis d'en faire partie.
  - B) A une dimension qui transcende la sphère européenne de manière indirecte car elle est le modèle de coopération judiciaire internationale dans les célèbres recommandations GAFI (Groupe d'Action financière international ou -FATF *Financial Action Task Force on Money Laundering*- avec les initiales anglaises).
  - C) Elle s'inspire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants de Vienne 1988 pour élaborer sa terminologie et définition de concepts.
  - D) D'après cette Convention, l'élargissement contemplé pour le blanchiment de capitaux fut accepté sans aucune limitation par les pays signataires.
- 3- Dans la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme de 2005 :**
- A) L'on règle l'obtention d'information concernant les comptes bancaires ouverts dans un autre État.
  - B) Elle permet aussi le dépistage et le contrôle des transactions réalisées de manière parallèle aux « livraisons surveillées » de stupéfiants. .
  - C) Elle oblige chaque État, pour compléter cette information, à disposer d'un registre centralisé où se trouvent tous les comptes bancaires avec l'identification du titulaire.
  - D) Il est discrétionnaire pour chaque État d'invoquer le secret bancaire pour empêcher de compléter les commissions rogatoires concernant l'information bancaire.

**4- Par rapport à la Convention sur la cybercriminalité de 2001:**

- A) Son opérativité internationale est très limitée car elle n'a pas été ratifiée par les États-Unis.
- B) Elle contemple la fouille et la saisie de données informatiques, aussi bien tangibles qu'intangibles.
- C) Elle rend possible l'interception de données relatives au contenu, toujours en temps réel.
- D) Elle prévoit un réseau de surveillance pour les interventions urgentes 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

**5- La convention européenne sur la transmission des procédures répressives de 1972:**

- A) L'un de ses objectifs finaux est d'établir des critères de concurrence pour éviter la pluralité de procédures répressives dans les différents États pour les mêmes faits.
- B) L'un des autres objectifs est, aussi, d'éviter des conflits de juridiction.
- C) Le critère fondamental d'application de la Convention est celui d'améliorer les possibilités de réadaptation sociale du concerné.
- D) Sa mise en œuvre proroge les délais de prescription en six mois.

**6- La Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs de 1972 :**

- A) Elle tente d'assimiler les jugements répressifs des autres États Partie à ceux émanant des tribunaux nationaux.
- B) Elle essaie d'éviter le *non bis in idem*
- C) Dans cette convention, le condamné doit être écouté dans la procédure de l'exequatur mais l'on ne peut pas recourir la résolution.
- D) Cette convention n'est jamais appliquée aux ressortissants de l'État requis.

**7- La Convention sur le transfèrement de personnes de 1983 :**

- A) Même si elle n'est pas un instrument du Conseil de l'Europe, elle a été aussi ratifiée par chacun des États suivants : L'Australie, les Bahamas, la Bolivie, le Canada, le Chili, la Corée, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Honduras, Israël, le Japon, l'île Maurice, le Mexique, le Panama, les Tonga, la Trinité et Tobago et le Venezuela.
- B) Elle se limite à fournir la procédure de transfèrement, mais elle n'implique aucune obligation pour les États contractants d'accepter le transfèrement.
- C) D'après cette convention, le transfèrement peut être demandé aussi bien par l'État où la condamnation a été émise que par l'État de la nationalité du condamné (État de l'exécution), mais il est conditionné par le consentement du condamné.
- D) D'après cette convention, même si le transfèrement du condamné a déjà été réalisé, aussi bien l'État de condamnation que l'État d'exécution peuvent

accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à son système juridique.

**8- Le Protocole additionnel de 1997 à la Convention sur le transfèrement de personnes condamnées de 1983 :**

- A) S'applique aux personnes condamnées *affectées d'une mesure d'expulsion* (soit une partie intégrante de la condamnation ou simplement une conséquence administrative de celle-ci) dans ce cas, à la demande de l'État de condamnation, l'État de la nationalité peut accorder le transfèrement de l'exécution.
- B) Dans le cas antérieur, le consentement du condamné n'est pas requis.
- C) Même s'il n'existe aucun transfèrement, il s'applique, aussi, au condamné qui avant d'accomplir la condamnation se réfugie dans l'État de sa nationalité.
- D) La *Convention d'application de l'Accord Schengen*, avec une expresse volonté de compléter la Convention de 1983, offrait déjà les deux possibilités décrites aux points a) et c).

**9- La Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition de 1964 :**

- A) Elle permet de transférer simplement la surveillance de la mesure à l'État de résidence et, également, de décliner la compétence en faveur de l'État de résidence pour lui transférer l'exécution, qu'elle prend, alors, en charge comme si elle avait été prononcée sur son propre territoire.
- B) Elle reconnaît le droit de grâce aussi bien de l'État de condamnation que de l'État de surveillance.
- C) La prescription est efficace aussi bien si elle a été acquise conformément à la législation de l'État requérant que si elle l'a été conformément à la législation de l'État requis.
- D) Elle exige la condition requise de la double incrimination.

**10- Par rapport au Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger :**

- A) La Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger de 1968 se référait au « droit civil, commercial et organisation judiciaire ».
- B) Ce Protocole de 1978 élargit son domaine aux matières du droit et de la procédure pénale, englobant aussi l'activité du Ministère Fiscal et l'exécution des mesures répressives.
- C) La réponse émise par l'État consulté, devra nécessairement avoir été élaborée par un organisme officiel.
- D) Les informations contenues dans la réponse engagent l'autorité judiciaire qui a réalisé la demande.

## **SOLUTIONS**

- 1.- A), B) et D)
- 2.- A), B) et C)
- 3.- A) et B)
- 4.- B) C) et D)
- 5.- A), B) et D)
- 6.- A) et B)
- 7.- A), B) C) et D)
- 8.- A), B) et C)
- 9.- A), B) C) et D)
- 10.- A) et B).